



Réduire les aléas et la vulnérabilité à l'origine des risques, en privilégiant la restauration du fonctionnement naturel

DÉFINIR UN PLAN DE GESTION DES DIGUES AU TITRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

PRIORITÉ



COÛT TOTAL



MAÎTRE(S) D'OUVRAGE



Communes, propriétaires, RIV4VAL

ANNÉES



MASSES D'EAU CONCERNÉES

FRDR472a, FRD472b, FRDR472c,
FRDR2017, FRDR11606, FRDR11685,
FRDR11202, FRDR11916, FRDR11904

COMMUNES CONCERNÉES

Chuzelles, Estrablin, Eyzin-Pinet,
Lieudieu, Luzinay, Meyssiès,
Moidieu-Détourbe, Oytier-St-
Oblas, Pont-Evêque, Royas,
Saint-Jean-de-Bournay, Saint-Just-
Chaleyssin, Savas-Mépin, Septème,
Serpaize, Valencin, Vienne, Villette-
de-Vienne

CARTOGRAPHIE CORRESPONDANTE

Planches A12 et D1d

RÉFÉRENCE(S) SDAGE

OF 4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau

Nature de l'action

Contexte/problématique

Le bassin versant des 4 vallées du Bas-Dauphiné a fait l'objet d'un inventaire des digues dans le cadre des investigations de 2001 (ARTELIA) de la présente étude et par la Direction Départementale des Territoires (DDT38) en charge des problématiques liées aux risques et à la sécurité publique. Actuellement, 34,3 km de digues ont ainsi été recensées sur le périmètre d'étude (soit 8,2 % du linéaire de berge).

Le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, modifiant le Code de l'Environnement, amène à classer les digues de cours d'eau selon des classes A, B, C ou D. L'arrêté du 29/02/2008 précise les dispositions réglementaires à appliquer pour la surveillance et l'entretien des ouvrages.

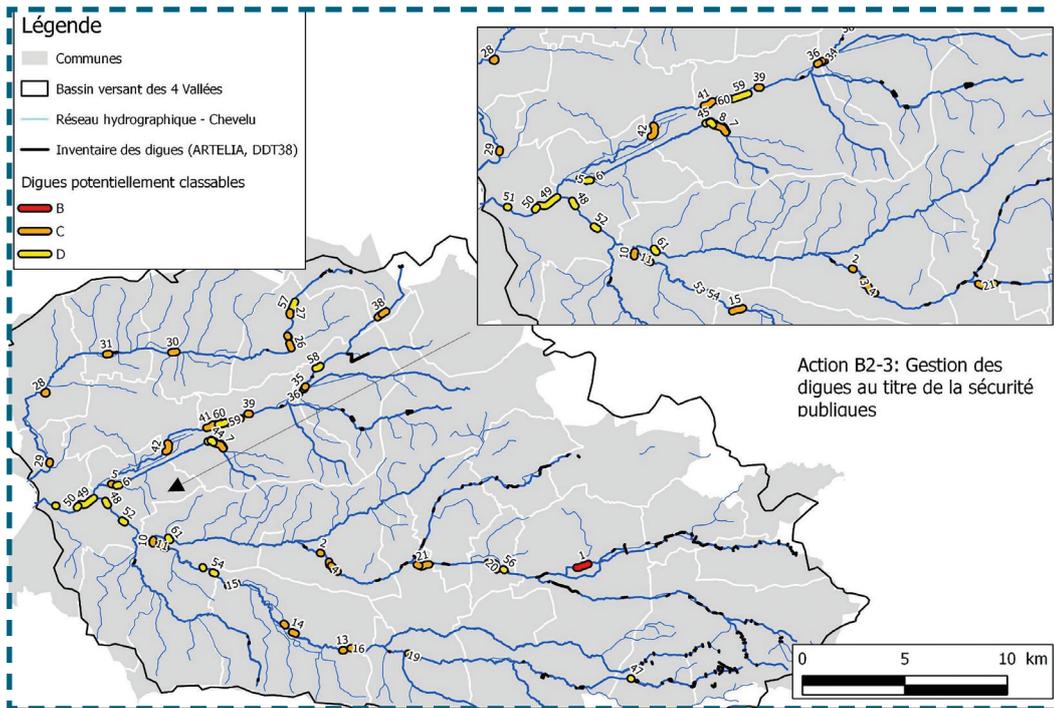
Classe de l'ouvrage	Caractéristiques de l'ouvrage et populations protégées
A	Ouvrage pour lequel $H \geq 1$ et $P \geq 50\,000$
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel $H \geq 1$ et $1\,000 \leq P < 50\,000$
C	Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel $H \geq 1$ et $10 \leq P < 1\,000$
D	Ouvrage pour lequel soit $H < 1$, soit $P < 10$

«H», la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel du côté de la zone protégée à l'aplomb de ce sommet;

«P», la population maximale exprimée en nombre d'habitants résidant dans la zone protégée, en incluant notamment les populations saisonnières.

Le classement des digues par les services d'Etat n'a pas commencé sur le bassin versant (données datées de juillet 2013). Sur le territoire des 4 vallées du Bas-Dauphiné, plusieurs ouvrages seraient susceptibles d'être concernés par un classement en catégorie B, C ou D. Nous avons évalué, d'après les données actuellement disponibles, un linéaire correspondant de 10,7 km. L'ensemble des ouvrages actuellement potentiellement classables sont répertoriés sur la carte ci-après et dans le tableau suivant. Par souci de lisibilité, la carte ne figure que les digues et merlons sur les principaux secteurs du territoire.

Localisation de l'action



commune	Unité fonctionnelle	Rive	Numéro	Propriétaire	Nature de la digue	Etat général	Linéaire	Classement potentiel	Action
Chuzelles	Sévègne Aval	D	28	Privé	Mur	Mauvais	129	C	1
Estrablin	Gère intermédiaire	G	9	Privé	Levé de terre	Moyen	137	C	4 (cf. B1-3)
	Gère intermédiaire	D	10	Privé	Levé de terre	Bon	143	C	1
	Gère intermédiaire	D	11	Privé	Seuil bétonné	Moyen	48	C	4 (cf. B1-3)
	Gère intermédiaire	D	53	Privé	Mur	Moyen	40	D	4 (cf. B1-3)
	Gère intermédiaire	G	54	Privé	Merlon	Bon	108	D	1
	Vésonne	G	61	Privé	Merlon	Moyen	139	D	1
Eyzin-Pinet	Gère intermédiaire	G	12	Privé	Levé de terre	Moyen	95	C	1
	Gère intermédiaire	G	13	Privé	Merlon	Bon	65	C	4 (cf. B1-3)
	Gère intermédiaire	G	14	Commune	Levé de terre	Bon	150	C	1
	Gère intermédiaire	D	15	Privé	Mur	Mauvais	338	C	4 (cf. B1-3)
	Gère intermédiaire	G	16	Privé	Levé de terre	Bon	145	C	4 (cf. B1-3)
	Gère intermédiaire	G	17	Privé	Levé de terre	Bon	66	C	4 (cf. B1-3)
Lieudieu	Gère amont	G	47	Privé	Digue pierre et terre	Bon	27	D	1
Luzinay	Sévègne intermédiaire	D	30	Privé	Levé de terre	Moyen	206	C	4 (cf. B1-3)
Meysies	Gère intermédiaire	G	18	Privé	Digue pierre et terre	Bon	43	C	1
	Gère intermédiaire	G	19	Privé	Levé de terre	Bon	176	C	1
	Gère intermédiaire	G	55	Privé	Levé de terre	Moyen	83	D	1
Moidieu-Détourbe	Ambalon	D	2	Privé	Levé de terre	Bon	49	C	1
	Ambalon	D	3	Privé	Levé de terre	Bon	170	C	4 (cf. B1-3)
	Ambalon	D	4	Privé	Levé de terre	Bon	364	C	1
Oytiez-Saint-Oblas	Véga amont	G	32	Privé	Mur	Moyen	53	C	1
	Véga amont	D	33	Privé	Mur	Moyen	60	C	1
	Véga amont	D	34	Privé	Mur	Bon	82	C	1
	Véga amont	D	35	Privé	Mur	Bon	45	C	1
	Véga amont	D	58	Privé	Levé de terre	Bon	216	D	4 (cf. B1-3)

commune	Unité fonctionnelle	Rive	31Nu- méro	Propriétaire	Nature de la digue	Etat général	Linéaire	Classement potentiel	Action
Pont-Evêque	Baraton	D	5	Privé	Mur	Moyen	72	C	1
	Baraton	D	6	Privé	Mur	Bon	70	C	1
	Baraton	D	43	Privé	Mur	Moyen	128	D	1
	Gère Aval	D	48	Commune	Levé de terre	Bon	191	D	4 (cf. B1-3)
Royas	Gervonde Aval	G	20	Privé	Levé de terre	Moyen	532	C	1
	Gervonde Aval	D	56	Privé	Levé de terre	Bon	55	D	1
Saint-Jean de Bournay	Gervonde Aval	D	1	Privé	Mur	Bon	490	B	1
Saint-Just Chaleyssin	Sévenne Amont	D	23	Privé	Merlon	Bon	31	C	1
	Sévenne Amont	G	24	Privé	Mur	Bon	31	C	1
	Sévenne Amont	D	25	Privé	Mur	Bon	53	C	1
	Sévenne Amont	D	26		Levé de terre	Bon	207	C	1
	Sévenne Amont	D	27	Privé	Levé de terre	Bon	120	C	1
	Sévenne Amont	G	57	Privé	Levé de terre	Bon	379	D	1
Savas-Mepin	Gervonde Aval	D	21	Privé	Levé de terre	Bon	338	C	1
	Gervonde Aval	D	22	Privé	Levé de terre	Bon	106	C	1
Septeme	Baraton	D	7	Privé	Levé de terre	Bon	464	C	1
	Baraton	G	8	Privé	Levé de terre	Bon	437	C	1
	Véga Amont	D	36	Privé	Mur	Bon	65	C	1
	Véga Aval	G	39	Privé	Levé de terre	Moyen	90	C	1
	Véga Aval	D	40	Privé	Mur	Moyen	262	C	1
	Véga Aval	D	41	Privé	Levé de terre	Moyen	298	C	1
	Baraton	D	44	Privé	Levé de terre	Bon	136	D	1
	Baraton	D	45	Privé	Levé de terre	Bon	97	D	1
	Baraton	G	46	Privé	Levé de terre	Bon	148	D	1
	Véga Aval	G	59	Privé	Levé de terre	Moyen	582	D	4 (cf. B1-3)
	Véga Aval	G	60	Privé	Levé de terre	Moyen	291	D	4 (cf. B1-3)
	Serpaize	Véga Aval	D	42	Privé	Levé de terre	Bon	410	C
Valencin	Véga Aval	D	37	Privé	Levé de terre	Bon	168	C	1
	Véga Amont	D	38	Privé	Levé de terre	Moyen	202	C	1
Vienne	Sévenne Aval	G	29		Mur	Moyen	71	C	1
	Gère Aval	D	49	Commune	Mur	Bon	630	D	1
	Gère Aval	D	50	Commune	Mur	Bon	84	D	1
	Gère Aval	G	51	Commune	Mur	Bon	42	D	1
	Gère Aval	G	52	Privé	Mur	Bon	133	D	4 (cf. B1-3)
Villette de Vienne	Sévenne intermédiaire	G	31	Privé	Levé de terre	Moyen	122	C	4 (cf. B1-3)
Total					61		10 713		

Description de l'action

La totalité des digues ou merlons du bassin versant ne sont pas classés. Les classements potentiels concernent davantage les classes D (19 km) et C (41 km). En effet, un seul ouvrage concerne potentiellement une population protégée de plus de 1000 personnes (critère de passage en classe B) dans le cadre d'une digue au droit du village de St-Jean-de-Bournay. Ce classement potentiel a été établi d'après les données d'inventaire disponibles en juillet 2013, et ne permet donc pas d'avoir une vision exhaustive à l'échelle du bassin versant.

En préalable, une démarche organisationnelle doit être menée de front sur 3 points (0). Ensuite, chaque propriétaire de digues devra appliquer les dispositions réglementaires prévues par l'arrêté du 29 février 2008 et décrite ci-dessous au point (1).

Le devenir des digues et les investigations à engager sur chacune d'elle sera ensuite dépendante du diagnostic (1). On peut cependant distinguer quatre orientations majeures :

- la mise aux normes de l'ouvrage (2), si des désordres sont constatés, comprenant tous les travaux nécessaires pour assurer la sécurité des biens et personnes ;
- la surveillance et l'entretien courant de l'ouvrage (3) tel que prévu par l'arrêté du 29 février 2008 ;
- le déplacement éventuel de l'ouvrage (4) en retrait de l'espace de bon fonctionnement ;
- la non-intervention (5), si l'ouvrage ne présente ni d'intérêt à être déplacé, ni à être maintenu (pas sur ce périmètre).

0 – Démarche organisationnelle préalable

Cette démarche tient en 3 points, qui doivent être menés de front : les propriétaires des ouvrages doivent être recensés et identifiés (action menée par la DDT38) ; les propriétaires doivent être notifiés par les services de l'Etat (DREAL) de la situation de leur ouvrage ; la maîtrise d'ouvrage des travaux de mise aux normes doit être éclaircie (compétence laissée aux propriétaires, aux communes ou compétence prise par la structure porteuse ?).

1 - Diagnostic et préconisations prévus par l'arrêté du 29 février 2008

Les propriétaires d'ouvrages classés sont désormais tenus de répondre à des dispositions réglementaires, décrites précisément par l'arrêté du 29/02/2008, publié le 13 mars 2008. L'arrêté fixe les préconisations générales suivantes :

- **la réalisation d'un dossier d'ouvrage**, tenu à disposition du service de Contrôle et fait avant le 31/12/2009, comprenant :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte : de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en œuvre (études préalables à la construction de l'ouvrage, plans cotés, etc) ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toute circonstance ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que son exploitation en période de crue. Ces consignes doivent préciser le contenu des visites techniques approfondies ainsi que, le cas échéant, les rapports de surveillance transmis périodiquement au préfet.
- la surveillance et l'entretien de l'ouvrage et de ses dépendances ;
- la déclaration au Préfet de tout événement pouvant mettre en cause la sécurité publique ;
- **la réalisation d'un diagnostic initial de sécurité** avant le 31/12/2009.

En outre, les digues de classe C ($h > 1$ m et $10 < P < 1000$) devront faire l'objet :

- d'une visite technique approfondie tous les 2 ans avec un compte-rendu transmis au préfet ;
- d'un rapport de surveillance fourni au préfet au moins une fois tous les 5 ans ;
- d'une étude de danger à réaliser avant le 31/12/2014 et tous les 10 ans.

Les digues de classe D ($h < 1$ m ou $P < 10$) devront faire l'objet :

- d'une visite technique approfondie au moins une fois tous les 5 ans.

2 - Mises aux normes

Les digues, ayant fait l'objet d'un diagnostic révélant des brèches, des faiblesses ou tout autre désordre qui ne permettent pas de garantir la stabilité de l'ouvrage et la sécurité des biens et des personnes, devront être mises aux normes, réparées et renforcées en conséquence. Il pourra s'agir de travaux consistant à :

- rehausser localement la crête de digue pour éviter les surverses trop fréquentes ;
- renforcer le pied de digue côté rivière dans le cas d'un affouillement de l'ouvrage ;
- renforcer le pied de digue côté lit majeur dans le cas d'un risque de renardage de l'ouvrage ;
- protéger ou reconstituer localement la digue dans des secteurs où des érosions prononcées et/ou des renardages sont constatés ;
- reprendre localement des parements de digues jugés trop raides.

3 – Surveillance et entretien courant

Les digues, ayant fait l'objet d'un diagnostic ne révélant aucun désordre particulier feront l'objet d'une surveillance et d'un entretien, tel que prévu par les dispositions réglementaires de l'arrêté du 29 février 2008. L'entretien concernera essentiellement la végétation ainsi que la maintenance des chemins carrossables.

4 – Déplacement (à long terme)

Certaines portions de digues pourront être déplacées en limite de l'espace de bon fonctionnement afin de restaurer les fonctionnalités des cours d'eau, dans le respect des enjeux et des usages présents en lit majeur. Ce type d'opération peut être intégré dans les projets globaux de restauration morphoécologique décrits dans les fiches action B2-1x ou pourra être réalisé à plus long terme, l'ouvrage faisant alors l'objet d'une non-intervention à court terme (cf. point 5 ci-après).

Afin de pouvoir réaliser cette opération, il est indispensable de contrôler l'aspect foncier sur tout le périmètre d'investigation. Les différentes démarches et procédures à engager dans le cadre de la gestion du foncier sur les espaces de bon fonctionnement sont évoquées dans la fiche action B1-1 et dans le volet C du Contrat de rivière.

Ouvrage nécessitant un déplacement et/ou une suppression dans le cadre de la restauration hydromorphologique	9, 11, 13, 15, 16, 30, 31, 42, 48, 52, 58, 59, 60
Digues nécessitant un déplacement	3, 53

5 - Non intervention

Certains ouvrages n'ont pas d'utilité ou n'ont plus lieu d'être suite à une évolution du contexte (modification de l'occupation du sol en lit majeur, efficacité hydraulique périmée). Une opération visant à leur suppression n'apporterait pas de gain d'espace de mobilité à court terme (cas d'un lit mineur incisé et déconnecté du lit majeur). Ces ouvrages seront donc abandonnés et laissés en l'état sans entretien, et à long terme, le cours d'eau pourra reconquérir petit à petit son espace de bon fonctionnement en arrière.

Le tableau ci-dessous récapitule les linéaires de digues classés par type d'actions préconisées pour chaque commune. Les opérations d'arasement de digues non classées qui seraient incluses dans les actions de type B2-1x sont également reportées ici. Les actions de mises aux normes et de surveillance sont indiquées pour mémoire, car leur mise en œuvre dépendra des conclusions du diagnostic réalisé au préalable.

Communes	Diagnostic préconisé (1)	Mise aux normes (2)	Surveillance (3)	Arasement ou déplacement (4)	Total
Chuzelles	129	pm	pm		129
Estrablin	430	pm	pm	185	615
Eyzin-Pinet	245	pm	pm	615	860
Lieudieu	27	pm	pm		27
Luzinay		pm	pm	206	206
Meyssies	301	pm	pm		301
Moidieu-Détourbe	583	pm	pm		583
Oytier-St-Oblas	239	pm	pm	216	456
Pont-Evêque	270	pm	pm	191	461
Royas	586	pm	pm		586
St-Jean de Bournay	490	pm	pm		490
St-Just-Chaleyssin	821	pm	pm		821
Savas-Mepin	444	pm	pm		444
Septème	1996	pm	pm	873	2869
Serpaize		pm	pm	410	410
Valencin	370	pm	pm		370
Vienne	827	pm	pm	133	960
Villette de Vienne		pm	pm	122	122
Total général	7761	pm	pm	2952	10 713

Il n'est pas prévu de diagnostic pour les digues prévues pour être déplacées, abandonnées ou arasées. Les diagnostics sont donc prévus et chiffrés pour les 7 761 mètres de linéaires de digues potentiellement classables, non prévues pour être déplacées. Afin d'être classées, les digues doivent en effet faire l'objet d'un diagnostic réglementaire. Nous préconisons ainsi, de réaliser un diagnostic pour ce linéaire de digues du territoire dans le cadre du Contrat de rivière afin d'assurer une cohérence et une homogénéité territorial en matière de recensement et de classement des digues.

Conditions d'exécution

Les opérations 1 à 3 mentionnées dans cette fiche (diagnostic, mise aux normes, entretien) sont applicables, dès lors :

- que l'ouvrage est classé par les Services d'Etat (Arrêté préfectoral) ;
- que la collectivité récupère la compétence en matière de gestion de ces ouvrages ou qu'elle en est propriétaire. Elle aura alors à charge de faire réaliser les diagnostics, mises aux normes et entretien de ses ouvrages de protection.

NB : Il est important de noter à ce stade que ces actions sont intégrées dans la future compétence GEMAPI et donc compétence obligatoire des intercommunalités d'ici 2016.

Par conséquent, seules les opérations de diagnostic (premières opérations probables après classement) seront chiffrées. Le chiffrage des opérations de mises aux normes, spécifiques à chaque ouvrage et encore non connues à ce jour, ne sera pas réalisé.

D'autre part, la présente fiche et le classement des ouvrages pourra potentiellement être revu dans le cadre de l'application du **futur décret fixant les règles de conception, d'entretien et d'exploitation des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions aptes à en assurer l'efficacité et la sûreté et portant diverses adaptations des règles de sûreté des ouvrages hydrauliques** qui entrera en vigueur courant 2015.

Ce projet de décret sur la sûreté des digues est actuellement en cours de finalisation, il fait principalement application de deux mesures législatives récentes :

- l'article L.562-8-1 du Code de l'environnement, issu de la loi « Grenelle 2 » qui a imposé pour la première fois le principe d'efficacité des digues, en plus de leur sûreté ;
- les dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 (loi « Mapam » ou « Métropoles ») qui confie aux communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à compter du 1er janvier 2016, une nouvelle compétence obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (« Gemapi »).

Ce décret « digues » présente un cadre pour la construction ou la gestion, par les communes et EPCI à fiscalité propre ou leurs représentants, de digues mais aussi d'autres ouvrages (barrages écrêteurs de crue, ZEC, etc.) aménagés en vue de la prévention des inondations et des submersions sur des territoires exposés et présentant des enjeux humains.

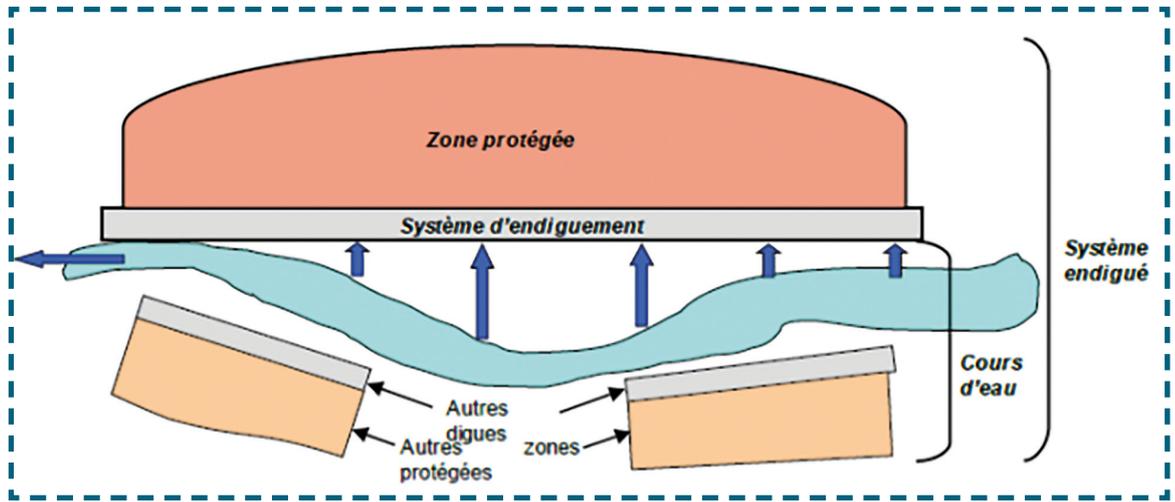
Ce décret se compose de 3 grandes parties :

- la première partie fixe le nouveau cadre réglementaire pour les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (digues et autres ouvrages) ;
- la deuxième partie comporte un ensemble de modifications des règles introduites par le décret du 11 décembre 2007 afin d'assurer une meilleure sécurité globale pour le parc d'ouvrages hydrauliques, tout en simplifiant la réglementation quand c'est possible ;
- la troisième partie prévoit différentes mesures transitoires, principalement dictées par les conditions de mise en œuvre de la GEMAPI.

Les principales modifications que l'on peut attendre dans le cadre de l'application de ce décret sont les suivantes :

- introduction d'une nouvelle politique et de nouvelles pratiques pour assurer la lutte contre les inondations. L'EPCI sera désormais au centre du dispositif, avec un caractère obligatoire qui n'existait pas avant la loi ;
- la gestion du risque ne doit plus être appréhendée à l'échelle d'une digue ou d'un ouvrage, mais à celle d'un ensemble de digues organisées en « système d'endiguement ». Ce sera à l'EPCI de définir le système d'endiguement visant à protéger une zone exposée au risque inondation ou submersion. Pour ce faire, la loi (art. 58) prévoit que les ouvrages qui peuvent contribuer à la constitution d'un « système de protection » soient mis à disposition des EPCI si ceux-ci le demandent ;

Composantes principales d'un système endigué fluvial : cours d'eau, système d'endiguement, zone protégée (B.Veullac, 2011)



- le mode de classement des digues est modifié. Toutes les digues d'un même système d'endiguement ont la même classe.

Les classes de ces digues sont définies dans le tableau ci-dessous dès lors que la hauteur d'au moins une des digues, mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel du côté de la zone protégée à l'aplomb de ce sommet, est supérieure ou égale à 1,50 mètres :

Classe	Population protégées par le système d'endiguement (la population comprend les personnes résidant dans la zone protégée, la population saisonnière et les personnes qui travaillent dans cette zone en y incluant le cas échéant la clientèle ou la fréquentation quotidienne)
A	Population > 30 000 personnes
B	3000 < personnes < Population ≤ 30 000 personnes
C	30 personnes ≤ Population ≤ 3000 personnes

- les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions qui ont été établis font l'objet d'une procédure de mise en conformité au regard des règles aptes à en assurer l'efficacité, la sûreté et la sécurité.

Sur le principe, cette mise en conformité correspond en la présentation par l'EPCI au préfet d'un dossier démontrant, suite à l'étude de danger, la cohérence entre le système d'endiguement et le niveau de protection retenu (crue d'occurrence 10, 20 ou 100 ans par exemple).

Deux échéances ont été mises en place pour la finalisation de cette mise en conformité :

- Classes A et B (mieux cernées car elles concernent des ouvrages protégeant une population de plus de 3000 habitants) : échéance à fin 2019 ;
- Classes C (moins de 3000 habitants) : échéance repoussée à 2021 ;

Objectifs visés

- L'objectif est d'assurer la sécurité des digues en appliquant les dispositions réglementaires visées aux articles R214-122 à 125, R214-144 et R214-145 du Code de l'Environnement pour la surveillance et l'entretien des dits ouvrages.

Indicateurs de suivi

B-IND18 : Linéaire de digues conformes aux normes

